



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

métaux

Question écrite n° 126287

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances, modifié le 12 juillet 2010, dont un alinéa est spécifique aux transactions relatives à l'achat au détail de métaux ferreux ou non ferreux. Cet article prévoit l'interdiction du paiement en espèces de ces transactions au-delà d'un plafond de 500 euros fixé par décret publié le 27 janvier 2011. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de cette mesure de nature à rendre plus difficile la revente des métaux.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 126287

Rubrique : Matières premières

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2012, page 402

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)